

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Commune de DOURDAN

République Française

ARRÊTÉ

Nomenclature N° 6

N°ARR2019- 226

Objet : réglementation permanent du stationnement de places P.M.R de la ville de Dourdan.

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création de place PMR permettrait d'assurer le stationnement des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré des places de stationnement P.M.R.

- **Sur les Parkings suivant :**
- Rue Jubé de la Perelle
- Rue Vernohles
- Jeu de paume
- Esplanade Jean Moulin
- Place du 19 mars
- Place du General de Gaulle
- Centre commercial de la croix st Jacques
- Rue de Bals
- Chemin du champ de course
- **sur les rues suivantes:**
- 1 place : 30 av de Paris :
- 1 place : B.D.Allies : parking de l'école
- 1 place : 4 Av Carnot
- 2 places : 9 et 39 Faubourg de Chartres
- 1 place : 2 rue Amédée Guénée
- 1 place : 16 bis rue Carnot
- 2 places : 7 et 20 rue de Bonniveau
- 1 place : 60 rue de Chartres
- 2 places : place du chariot devant la bibliothèque
- 2 places : 16 et 40 rue d'Etampes
- 4 places : rue des Meuniers
- 2 places : rue de l'Hermitage (IADES)
- 2 places : chemin d'Oysonville
- 1 place : rue Gaëtan Bregeon
- 2 places : 14 et 16 rue Balzac
- 2 places : rue de St Barbe
- 1 place : rue de l'Etang
- 1 place : place de l'étang du roy
- 1 place : rue Fortin (Cimetière)°
- 1 place : rue St Pierre (devant super U)
- 1 place : Place de la Forge

Article 2 : Ces places sont affectées aux personnes à mobilité réduite et répondent aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les véhicules garés sur une place PMR sans macaron s'expose à une amende de 135.00 €. Si le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule stationné, la police a entièrement le droit d'immobiliser le véhicule voire le mettre à la fourrière

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan ainsi que les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie lui sera adressée.

Ampliation :

Publié le :

Fait à Dourdan, le **29 AOUT 2019**



La Maire

Maryvonne Boquet
Maryvonne BOQUET